

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0287 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Fernand Bommelle

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant que l'entreprise SMDA doit réaliser des travaux d'abattage et de dessouchage d'une vingtaine de platanes malades, avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles, pour le compte de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, à compter du 20 octobre 2025 pour une durée de deux mois,

Considérant que les arbres à abattre représentent un danger pour les riverains,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et du stationnement, et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SMDA est autorisée à procéder aux travaux d'abattage et de dessouchage d'une vingtaine de platanes malades, avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles, **à compter du 20 octobre 2025 pour une durée de deux mois**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, **à compter du 20 octobre 2025 pour une durée de deux mois**, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation automobile sera alternée suivant l'avancée des travaux,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- Au moins 48h00 avant chaque intervention, un boîtier avertissant les riverains de l'abattage des arbres devant leur propriété, sera effectué par les services techniques (service espaces verts).

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation automobile alternée sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolore,
- Une déviation des piétons sera mise en place pour basculer les piétons sur le trottoir opposé,
- En aucun cas, la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SMDA, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 octobre 2025

N°ARR25_0287

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



pour le Maire,
M'hond GOUAL
Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 12 octobre 2025,

